



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-051 du 1^{er} mars 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0020 relative au projet de construction d'un entrepôt de messagerie sur la parcelle cadastrale C477 dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Haies Blanches au Coudray-Montceaux dans le département de l'Essonne, reçue complète le 26 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 1er février 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 75 463 m², en la construction d'un entrepôt de 246 mètres de long, 56 de large, 13,70 maximum de haut, développant 11 900 m² environ, et

destiné à accueillir des activités de messagerie (pour 10 591 m²), des bureaux et locaux divers, ainsi qu'en l'aménagement des voiries et parkings autour du bâtiment ;

Considérant que le projet remplace un projet de plateforme logistique développant 32 193 m² qui a donné lieu à une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale (préfet de région) en date du 8 mars 2017, ayant bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 2017 et d'un permis de construire, et que ce projet a été abandonné pour répondre à un nouveau besoin ;

Considérant que le projet constitue une modification d'un projet soumis à évaluation environnementale et crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39^a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de terrassements nécessaires pour le premier projet ont commencé, que le projet s'implante à proximité de l'autoroute A6, qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage, au patrimoine et aux risques, et que dans son avis du 8 mars 2017, l'autorité environnementale (préfet de région) a noté que les impacts du projet initial étaient limités ;

Considérant que le nouveau projet ne prévoit pas d'activités relevant du régime des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet de messagerie va générer un trafic estimé à 195 poids lourds par jour et 360 véhicules légers par jour et qu'une étude de circulation conclut que le fonctionnement des carrefours aux heures de pointe sera semblable à la situation Fil de l'eau ;

Considérant que le projet constitue donc une évolution du projet initial ne présentant pas d'incidences notables supplémentaires par rapport à ce projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'entrepôt de messagerie sur la parcelle cadastrale C477 dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Haies Blanches au Coudray-Montceaux dans le département de l'Essonne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

**Le chef du service connaissance
et développement durable**

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.